



**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION, DU TIR ET DE LA
DÉTENTION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

39/2026

Le Maire de la commune des Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu les dispositions préfectorales relatives à la prévention des incendies de forêt dans le département du Var;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 15 juillet 2026 relatif au renforcement de la prévention des risques d'incendies de forêt et d'espaces naturels liés aux feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ;

Considérant que la commune des Arcs comporte de nombreuses zones boisées, espaces naturels et secteurs particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant que les conditions climatiques estivales, associées à la sécheresse et au vent, favorisent la propagation rapide des incendies ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, pétards, fusées, lanternes célestes et autres articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des départs de feu mettant en péril la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet du Var appelle les maires à une vigilance renforcée et rappelle la possibilité de réglementer ou d'interdire l'utilisation d'artifices de divertissement lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les atteintes à l'ordre public et notamment les risques d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'utilisation, le tir, le lancement et la détention en vue de leur utilisation d'artifices de divertissement, pétards, fusées, feux d'artifice, lanternes célestes et plus généralement de tout article pyrotechnique destiné au divertissement sont réglementés sur l'ensemble du territoire de la commune des Arcs-sur-Argens dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Interdiction en période de risque élevé

L'utilisation, le tir, le lancement et la détention en vue de leur utilisation des articles mentionnés à l'article 1 sont interdits sur l'ensemble du territoire communal lorsque le niveau de risque incendie publié par les services de l'État est classé :

- Sévère
- Très Sévère ;
- Extrême ;
- ou à tout niveau supérieur qui viendrait à être institué.

L'interdiction s'applique automatiquement pendant toute la durée de classement à l'un de ces niveaux.

Article 3 : Information du public

Le niveau de risque incendie applicable est celui publié quotidiennement par la Préfecture du Var dans le cadre du dispositif de prévention des incendies de forêt et de réglementation de l'accès aux massifs forestiers.

Cette information est consultable sur le site internet de la Préfecture du Var ainsi que sur les supports officiels de communication de l'État.

Article 4 : Dérogations

Les spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés et autorisés conformément à la réglementation en vigueur demeurent soumis aux prescriptions imposées par les autorités compétentes.

Toutefois, leur maintien reste conditionné à l'évaluation du risque incendie et aux éventuelles mesures restrictives prises par les autorités de police administrative compétentes.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie des Arcs/Le Muy et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Le 17 juillet 2026

Le Maire
Marcel FLORENT

